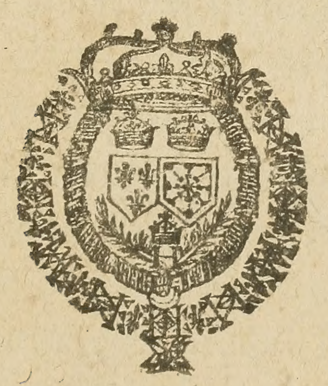
DECLARATION

DV ROY, PAR LAQVELLE tous les habitans & autres perſonnes qui ſont de preſent és villes de la Rochelle & S. Iean d'Angely, & tous ceux qui les fauoriſeront, ſont declarez Criminels de leze Majeſté: Auec inionction à tous ſes ſubjets de la Religion pretenduë reformee, de faire proteſtation de n'adherer en aucune ſorte à l'aſſemblee de ladite ville de la Rochelle, ny à toutes autres qui ſe ſont tenuës & tiennent ſans expreſſe permiſſion de ſa Majeſté.

Publiee en Parlement le 7. Iuin 1621.



A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DCXXI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.





OVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Le deſir que nous auons touſiours eu de conſeruer le repos & la tranquillité publique parmy nos ſubjets, & d'empeſcher les maux & deſolations que la leuee des armes apporte ordinairement, & les oppreſſions & calamitez que les peuples en reçoiuent, Nous a faict tolerer & ſouffrir auec beaucoup de patience depuis pluſieurs mois en ça les excez, deſobeïſſances & rebellions

qui ont esté commises en plusieurs villes de nostre Royaume par aucuns de nos subjets, faisans profession de la Religion pretendue reformee, mesmes en celles de la Rochelle, Montauban & autres, où se sont tenues & se tiennent encores des Assemblees illicites, qui se sont plustost employees à former des estats populaires & republiques, qu'à se conseruer dans l'obeïssance à laquelle ils nous sont naturellement obligez, Ayans mesmes faict grauer vn Sceau, souz lequel & souz les signatures des principaux desdites Assemblees, ils ont lasché diuerses Ordonnances, decrets, mandemens & commissions portans pouuoirs à des particuliers de commander aux Prouinces & Villes, leuer les deniers de nos Finances & receptes, faire leuees d'hommes, d'armes & d'argent: fondre canon,

enuoyer aux Prouinces & Royaumes estrangers, & autres semblables actions qui font assez paroistre vne entiere rebellion & sousleuation ouuerte contre nostre auctorité: Dequoy ayans eu quelque cognoissance dés le mois d'Auril dernier, Et sçachant qu'ils prenoient pretexte de se porter à ces desordres, par le peu de seureté qu'ils disoient auoir de leurs personnes, & de la liberté de leurs consciéces, Nous voulusmes par nostre Declaration du vingt-quatriesme dudit mois d'Auril leur donner toute asseurance de nos inclinations à l'endroit de ceux qui demeureroiét en leur deuoir: & les prenans en nostre protection & sauuegarde particuliere, faire cognoistre que le voyage que nous nous preparions de faire en ces quartiers de deça estoit plustost pour nous, approchans des lieux

où ces insolences se commettoient, y restablir & faire paroistre nostre auctorité à la confusion de ceux qui se trouueront coulpables, Que pour vser d'autre plus grande rigueur, ny nous seruir du pouuoir que Dieu a mis en nos mains pour le chastiment de telles insolences. Mais tant s'en faut que cela leur ait ouuert les yeux pour les ramener à ce qui est de leur deuoir, que la plus part d'entre-eux continuans en leurs mauuaises volontez se portent ouuertement à la rebellion, & mesmes commettent toutes sortes d'hostilitez contre ceux qui n'y adherent auec eux: Publians ne recognoistre autre chef que l'Assemblee qui est dans la Rochelle, Laquelle a faict à present retrouuer à sainct Iean d'Angely plusieurs gens de guerre leuez souz leursdites Commissions qui font contenance de se

vouloir opposer à nostre passage dãs ladite ville, & nous en vouloir empescher l'entree par la force des armes. Ce qui nous oblige voyant mesme que ce desordre est suiuy en plusieurs autres villes de nostre Royaume, de nous mettre en estat d'en chastier les autheurs selon leurs demerites, & d'employer à cet effect auec les voyes ordinaires de la Iustice, les moyens que Dieu a mis en nos mains pour la manutention de nostre auctorité. Et afin que tous nos sujets & specialement ceux qui font profession de ladite Religion pretendue reformee ne puissent estre abusez du faux pretexte dont ladite Assemblee se sert pour les destourner de leur deuoir, Et que les vns & les autres soient informez de nos intentions & volontez sur ce sujet ; Novs de l'aduis des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de

noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil, AVONS dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, Qu'en confirmant noſdites Lettres patentes dudit vingt-quatriéme d'Auril dernier, Nous auons pris & mis, prenons & mettons en noſtre protection & ſauuegarde ſpeciale, tous nos ſujets de ladite Religion pretendue reformee, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient qui demeureront & ſe contiendront dans noſtre obeïſſance, & ſous l'obſeruation de nos Edicts, leſquels nous voulons auſſi faire ſoigneuſement obſeruer en leur faueur. MAIS voyans les rebellions manifeſtes qui ſe commettent en noſtredite ville de la Rochelle, tant par l'aſſemblee qui y eſt touſiours ſubſiſtante contre nos defenſes expreſſes, que par le corps de ville, Bourgeois & habi-

tans

tans d'icelle, comme aussi ce qui se passe en nostre ville de sainct Iean d'Angely, & les actes d'hostilité qu'ils commettent iournellement contre nostre propre personne, NOVS auons declaré & declarõs tous les habitans & autres personnes de quelque qualité qu'ils soient qui sont à present demeurans, refugiez ou retirez dans la Rochelle & sainct Iean d'Angely, & tous autres qui les fauoriseront directement ou indirectement, & qui auront accez, intelligence, association & correspondance auec eux, ou qui recognoistront en quelque sorte que ce soit ladite assemblée de la Rochelle, ou les autres assemblees, cercles, abregez, cõseils de Prouinces, ou autres congregatiõs qui ont correspondance auec celle de la Rochelle, & qui se tiennent sans nostre expresse permission, relaps, refractaires,

desobeïssans & criminels de leze Majesté au premier chef, & comme tels leurs biens nous estre acquis & confisquez: VOVLANS qu'il soit procedé contre eux selon la rigueur des Loix & Ordonnances, par saisies de leurs personnes, annotations de leursdits biens, & autres voyes ordinaires & accoustumees en tel cas: Declarans aussi nosdictes villes de sainct Iean d'Angely, la Rochelle, & toutes autres qui leur adhereront & se porteront auec elles aux mesmes crimes & desobeïssances, priuees & descheuës de tous octrois, priuileges, franchises & autres graces qui leurs pourroient auoir esté concedees par les Roys nos predecesseurs ou par Nous. Et afin que nous puissions discerner & recognoistre les bons d'auec les mauuais, Nous voulons que tous nosdits subjets faisans professió

de ladite Religion pretenduë Reformee, Tant Gentils hommes que autres de quelque qualité qu'ils soient, & mesmes les Villes & Communautez de ladite qualité, facent Declaration dans les Sieges Presidiaux, Bailliages & Seneschaussees de leur ressort, des bonnes intentions qu'ils auront à nostre seruice, Et qu en icelles ils facent renonciations & desadueuz, & protestent de n'adherer en aucune sorte à ladite assemblee de la Rochelle, ny à toutes autres assemblees, conseils de Prouinces, abregez, cercles, & autres qui (comme dit est) se sont tenus & tiennent sans nostre permission expresse, & qu'ils se veulent opposer auec Nous à toutes les resolutiós qui y pourroient auoir esté prises, dont ils retirerót les actes qui pourront estre necessaires à leur descharge: Comme aussi Nous de-

fendons tres-expressément à tous Gentils-hommes & autres de permettre à leurs enfans, domestiques ou autres dependans d'eux, d'aller dans lesdites Villes, ny y prester confort & assistance aucune, ny donner logement ou retraicte dans leurs maisons à ceux qui iront ou conuerseront en quelque façon que ce soit, sur peine d'estre tenus coulpables de mesme crime. MANDANT & enioignant tres-expressément à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges ou leurs Lieutenans, Vis-seneschaux, Preuosts de nos Cousins les Connestable & Mareschaux de France, Et à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, de proceder exactement & soigneusement contre les personnes & biens de ceux qui auront encouru ledit crime, & à nos Procureurs generaux & leurs Substi-

tuts, de faire sur ce les poursuites, requisitions & diligences qui dependent de leurs charges, sans auoir esgard à aucunes sauuegardes ou autres asseurances qu'ils pourroient auoir obtenuës de Nous sous faux donnè à entendre ou autrement, si ce n'est que lesdites sauuegardes fussent en Lettres patentes, seellées de nostre grand Sceau, Et que dans icelles il fut expressément exposé la permission que nous leur aurions donnée d'aller ou frequenter dans lesdites villes rebelles.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, Les gens tenans Nos Cours de Parlement & Chambre de l'Edict, Que ce presentes nos Lettres de Declaration, ils facent lire, publier & enregistrer, chacun endroit soy: Et le contenu en icelles garder & obseruer exactement selon

ſa forme & teneur. Enioignans à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts d'y tenir ſoigneuſement la main, Et de faire toutes pourſuites & diligences pour ce requiſes & neceſſaires : CAR tel eſt noſtre plaiſir. EN TESMOIN dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

DONNEES à Nyort le vingt-ſeptieſme iour de May, l'an de grace mil ſix cens vingt & vn, & de noſtre regne le douzieſme.

Signées, LOVIS.

Et ſur le reply, Par le Roy.

DE LOMENIE.

Et ſeellees du grand ſeau de cire iaune ſur double queuë.

Et ſur ledit reply eſt encore eſcrit :

Leuës, publiees & Regiſtrees, oüy & ce requerãt le Procureur General du Roy.

Et ordonné que coppies d'icelles collationnées seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre semblablement leuës, publiees, registrees, & executees. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General tenir la main à l'execution d'icelles, & en certifier la Cour au mois, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. A Paris en Parlement le septiéme Iuin mil six cens vingt-vn.

Signé, DV TILLET.

Sommaire du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy, données à Paris le vingt-deuxiesme iour de Feurier, mil six cens vingt, signees LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & seellees du grand seel dudit Seigneur, en cire iaulne, sur double queuë : verifiees, tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chastelet de Paris, qu'au Bailliage du Palais: Il est permis à Federic Morel, & Pierre Mettayer ses Imprimeurs ordinaires, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandemens, Lettres patẽtes, comme aussi tous Arrests, tant de son Conseil, que de ses Cours, sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer ne faire imprimer, vendre ne distribuer, en quelque sorte & maniere que ce soit, sur peine de cinq cens liures d'amende. Voulant au surplus, que tout ce qui se trouuera imprimé de ce que dessus, parauttes que lesdits Morel & Mettayer, soit saisi & cancelé comme nul & faulx, & faict contre son auctorité & commandement.